

MAIRIE DE THAIMS
Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 9 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 28 août 2025

PRÉSENTS : MM. TAPON - BERTHELOT - KREMEUR et Mmes CHOLLET - BRET - MASSIEU - MAZAT

ABSENTS EXCUSÉS : MM. NICOLLEAU (pouvoir à KREMEUR) - BAERT - BARITEAU et Mme GELLIS (pouvoir à TAPON)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAZAT

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 14 avril 2025.

20250905_01 Nouvelle composition du Conseil Communautaire – validation de l'accord local

Vu les dispositions issues de la circulaire du 17 mars 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui prévoit qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que les élections municipales auront lieu en mars 2026 et qu'il convient donc d'arrêter en 2025 la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres,

Vu la répartition de droit commun et les solutions possibles pour un accord local,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui précise au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure entre les communes composant la CDC de Gémozac un accord local conforme à la situation actuelle et fixant à 30 le nombre de sièges au conseil communautaire réparti conformément au principe énoncé au I 2^e de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale 2025	Répartition actuelle des sièges ACCORD LOCAL	Répartition de droit commun 2026	Proposition ACCORD LOCAL 2026
Gémozac	3 033	5	7	5
Meursac	1 544	3	3	3
Saint-André de Lidon	1 220	2	2	2
Berneuil	1 163	2	2	2
Tesson	1 144	2	2	2
Rétaud	1 057	2	2	2
Rioux	977	2	2	2
Cravans	859	2	2	2
Montpellier de Médillan	686	2	1	2
Saint-Simon de Pellouaille	684	2	1	2
Villars-en-Pons	578	1	1	1
Jazennes	548	1	1	1
Thaims	387	1	1	1
Thézac	332	1	1	1
Virollet	298	1	1	1
Tanzac	296	1	1	1
	14 806	30	30	30

Sur cette base, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- approuve la proposition d'accord local pour la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Gémozac tel que présenté dans le tableau ci-dessus, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

20250905_02 Fonds de concours à la Communauté de Communes pour des travaux de voirie communautaire – section Investissement

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et notamment l'article II.4 Crédit, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que la définition de l'intérêt communautaire qui y est associée,

Entendu l'exposé de M. le Maire sur les besoins en travaux de voirie communautaire réalisés par la communauté de Communes,

Considérant la possibilité de financer les travaux par le versement d'un fonds de concours de la commune de Thaims à la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Accepte de verser à la Communauté de Communes un fonds de concours pour l'année 2025 d'un montant de 15 000 euros pour les travaux de voirie communautaire,
- Autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes.

20250905_03 Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a fait l'objet de la délibération 20210604_01 du 4 juin 2021.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de modifier les montants annuels maxima fixés par la collectivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025,

Considérant la nécessité de réviser cette délibération afin de modifier les montants annuels maxima fixés par la collectivité.

I.F.S.E. : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité d'encadrement, responsabilité de formation
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, qualifications, habilitations réglementaires), autonomie, initiative, diversité des tâches, dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires particuliers, réunions en soirée, effort physique, vigilance, confidentialité, relations internes et externes, simultanéité des tâches, risques d'accident, travail en équipe)

2/ Les bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Sont exclus du RIFSEEP

Les personnels de remplacement et les personnels saisonniers, les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Les collaborateurs de groupe d'élus, les agents vacataires

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois

repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants :

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels minima fixés par la collectivité	Montants annuels maxima fixés par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	0 €	11 340 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES				
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL		
		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels minima fixés par la collectivité	Montants annuels maxima fixés par la collectivité
Groupe 2	Agent d'entretien	10 800 €	0 €	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel est attribué à l'agent et fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions.

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

En cas de changement de grade suite à une promotion

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent
- Ancienneté

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE sera diminuée à raison de 1/30^{ème} à compter du 31^{ème} jour cumulé de maladie ordinaire.

En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, cette indemnité suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu et n'aura pas d'effet rétroactif.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

7/ Cumuls possible

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'indemnité horaire pour travail de nuit

L'indemnité pour travail dominical régulier

L'indemnité pour service de jour férié

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels

de la filière sanitaire et sociale
 L'indemnité d'astreinte
 L'indemnité de permanence
 L'indemnité d'intervention
 L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
 Les primes régies par l'article 11 de la loi 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
 La prime d'intéressement à la performance collective des services
 La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
 L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

8 / Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

A) Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

B) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant aux cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260 €

GROUPE DE FONCTIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES		
GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 2	Agent d'entretien	1 200 €

9 / Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
 Le CIA sera versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

10 / Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention, décide :

- D'accepter la modification des montants annuels maxima fixés par la collectivité ;
- De prévoir le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant l'IFSE ;
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2025.

20250905_04 Acquisition parcelles C 2330 sise route du Roc/route de Saint André de Lidon

Le Maire rappelle la délibération n° 20241206_09 concernant l'acquisition de la parcelle C 2229 sise route du Roc/route de Saint André de Lidon afin d'assurer la continuité du schéma communal pour la Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI).

Suite au bornage du 20 mars 2025, la parcelle a été renumérotée C 2330.

Pour respecter cette nouvelle numérotation, il convient de reprendre une délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée section C numéro 2330 moyennant la somme de 2.50 € le m² ;
- Donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Mandate Maître BOUCHERIT pour rédiger et passer l'acte.

20250905_05 Vente d'une partie de l'impasse des Lavandières

Le Maire informe l'assemblée que Mme MAGNIER, propriétaire des parcelles B196 et A747 sises impasse des Lavandières, souhaite acquérir une partie de l'impasse des Lavandières. Cette partie qui mesure environ 26 m² se situe entre les parcelles B194, B195 et B196. L'acquisition de cette partie de l'impasse permettrait à Mme MAGNIER d'accéder plus facilement sur la parcelle A747, parcelle qui lui sert de jardin.

Le Maire propose de vendre la surface de 26m² concernée de l'impasse des Lavandières au prix de 25 € le m² soit 650.00 € pour la totalité.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Cède à Mme MAGNIER au prix de 650.00 € une surface de 26 m² de l'impasse des Lavandières située entre les parcelles B194, B195 et B196 ;
- Dit que Mme MAGNIER prendra en charge les frais de bornage et les frais de notaire ;
- Donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- Mandate Maître BOUCHERIT pour rédiger et passer l'acte.

20250905_06 Détermination des voies communautaires à caractères de rues

Vu la délibération du 8 septembre 2022 adoptant la refonte du tableau de classement des voies communales ;

Le Maire propose de classer en voirie communautaire les voies à caractère de rues ci-dessous :

Voie non communautaire à caractère de rues
extraite du tableau de classement des voies communales de 2025

N° de la VC	Appellation de la voie	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, et du point d'extrémité	Longueur

101	Rue des Monts Levray	Part de la RD114 aboutit à la fin du revêtement	230
102	Rue de la Mairie	Part de la RD114 aboutit à la RD243e1	177

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

- Valide cette répartition.

Questions diverses

- **Acquisition d'une monobrosse pour le sol de la salle polyvalente**
Demander un devis.

- **Rénovation et entretien de la haie en limite de la parcelle B 617 Chez Boisson**
Demander un devis au paysagiste qui s'occupe de l'entretien de la commune.

- **Eaux pluviales – risque inondation**
Concerne l'entretien des fossés.

• **Points sur les fossés privés**
Un arrêté du Maire a été pris en date du 22/08/2025. L'affichage a eu lieu dans les 6 placards répartis dans les villages, il a été publié sur le site internet. Il va être distribué à chaque propriétaire concerné par l'entretien de ces fossés privés.

La gestion des fossés est du ressort de la commune sauf l'entretien des fossés privés, dits d'utilité publique. L'entretien de la partie privée de ces fossés incombe aux propriétaires riverains. Toutefois, la commune n'a pas obligation de leur entretien, elle est tout de même responsable de la surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La commune, si elle n'a pas l'obligation d'entretien des fossés privés, doit mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que ledit entretien soit réalisé par les riverains à défaut de quoi, les dommages occasionnés à une tierce personne par un engorgement pourrait engager la responsabilité de la collectivité. Si la commune peut prouver qu'elle a mis plusieurs fois en demeure le ou les propriétaires de réaliser l'entretien et que ces derniers ne se sont pas acquittés de leurs obligations, les dommages occasionnés par leur défaillance ne relèveraient pas de la responsabilité de la commune.

- **Problème des cars scolaires sur la route à Grave**
On ne peut pas modifier le trajet d'un car scolaire.

- **Machine à pain**
Aucune suite ne sera donner à ce devis car trop onéreux.

- **Terrain de boules**
Le projet « terrain de boules » suit son cours. Il faudra prévoir l'acquisition d'un panneau métallique pour le signaler. Prévoir une haie de mûriers platanes et la continuité des terrains de boules derrière le cimetière.

- **Menu pour le repas des aînés du 23/11/2025 à midi**
Choix de l'entrée et du plat.

- **Carrefour du bourg**

Prévoir un nouvel aménagement des bordures au carrefour de la croix.

La pose des prises pour les illuminations de Noël a été prévue avec l'enfouissement des réseaux. Des nouvelles décos vont être achetées.

- **Balade thermographique**

Le vendredi 5 décembre 2025 ou le vendredi 9 janvier 2026.

- **Dates des prochaines élections municipales**

La date des élections municipales a été fixée aux 15 et 22 mars 2026.

Fin de séance : 22h50

Le Maire,
Bruno TAPON

Le secrétaire de séance,
Elisabeth MAZAT

